

Bordeaux, le 4 janvier 2016



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
Monsieur le Directeur du CRDP  
Madame et Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE

DPE n° 2016 102

Affaire suivie par : Guy MADOULAUD

Téléphone : 05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

**Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR  
AGRÉGÉ HORS CLASSE- RENTRÉE SCOLAIRE 2016**

**Référence :** Note de service ministérielle n° 2015-212 du 17 décembre 2015  
parue au bulletin officiel n° 48 du 24 décembre 2015

**P.J. :** Annexe 1 : Modalités de connexion à I-Prof pour les enseignants

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la  
hors classe des professeurs agrégés à effet de la rentrée scolaire 2016.

## I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,  
l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement  
s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

L'inscription aux tableaux d'avancement doit, notamment, prendre en compte la  
notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promu mais  
aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des  
intéressés.

## II – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe  
normale ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31  
août 2016**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les professeurs agrégés doivent être en activité dans le second degré ou dans  
l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou  
administration ou en position de détachement.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation  
examinée en vue de l'établissement des tableaux d'avancement.

**NB :** l'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'être en position  
d'activité au 1<sup>er</sup> septembre 2016** pour pouvoir faire partie de la population des  
ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

5 rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la **retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2016 seront écartés** du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

### **III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

#### **A / Constitution des dossiers**

##### **a/ Enrichissement du dossier I-Prof**

Chaque agent peut accéder à son dossier I-PROF. Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...),
- parcours d'enseignement: historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition réussite, REP, ZEP, zone sensible, zone violence- APV ..., niveau d'enseignement,
- qualifications et compétences (stages PAF, compétences TICE, langues étrangères habilitation diplôme ...),
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

##### **b/ Constitution des dossiers de promotion**

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF ».

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 58 de la Loi du 11 janvier 1984, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

**La période de constitution des dossiers s'effectuera via la même application du jeudi 7 au mardi 19 janvier 2016 inclus.**

**Les enseignants pourront accéder à I-Prof via le portail Arena à l'adresse :**

**<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>**

en utilisant **leurs identifiants de messagerie** puis en choisissant l'onglet **Gestion des Personnels**, puis le lien **I-Prof Enseignant**.

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique),
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promouvable,

**IMPORTANT** : J'appelle l'attention des personnels sur le fait **qu'il n'y a pas de validation du dossier**. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

L'enseignant aura la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est à dire jusqu'à la fermeture du serveur le 19 janvier 2016. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option « consulter votre dossier » sera activée.

**NOUVEAUTE**

## B/ Avis des chefs d'établissement et des Inspecteurs

### a/ calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, **les chefs d'établissement** formuleront un avis et rédigeront une appréciation via « I prof » **du mercredi 20 janvier au vendredi 5 février 2016 inclus**, pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

**Les IA-IPR** formuleront ensuite un avis et rédigeront une appréciation via « I prof » **du mardi 9 février au mardi 1er mars 2016 inclus**, pour chaque dossier d'agent promouvable.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des corps d'inspection ».

### b/ modalités d'attribution

Les avis donnés par le chef d'établissement et par le corps d'inspection ont pour objet de manifester pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Ils se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, **mesurée sur la durée de la carrière**, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés au §IV de la note de service visée en référence.

**IMPORTANT :** outre ces critères, il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnel** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le 2 CASH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le **programme Jules Verne...**)

Ces avis se distinguent de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Ils doivent néanmoins être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés.

### Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

L'avis « **très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis au §IV de la note de service citée en référence.

Le nombre total d'avis « **très favorable** » devant être formulés par un même évaluateur est limité à **20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler**.

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

**Les avis « très favorable » et « défavorable » des chefs d'établissement et des Inspecteurs devront obligatoirement être motivés par une appréciation littérale formulée sur l'application I-Prof.**

**IMPORTANT**

**IMPORTANT**

**IMPORTANT**

L'avis réservé correspond à une appréciation nuancée du mérite professionnel et de la carrière des promouvables. Cet avis doit en conséquence obligatoirement être motivé par vos soins par le biais d'une appréciation littérale.

Les enseignants écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués **ne doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable**.

Il est préconisé pour ces personnels de **reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

#### C/ Eléments de barème

Les personnels sont invités à se référer à l'annexe de la note de service ministérielle n°2015-212 du 17 décembre 2015 pour connaître les principaux éléments du barème.

Ce barème national permet de prendre en compte les 3 domaines d'appréciation de la valeur professionnelle regroupant les différents critères d'appréciation indiqués dans la note de service :

- la notation
- le parcours de carrière
- le parcours professionnel

Il est rappelé aux personnels enseignants que **seuls les éléments relatifs au parcours professionnel figurant sur l'application I-Prof** seront examinés par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

En conséquence, **aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE**

#### D/ Consultation des avis par les personnels promouvables

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les Inspecteurs, la Direction des Personnels Enseignants procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter la totalité des avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur **quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente** à l'égard de son corps (cf. calendrier figurant au paragraphe IV de la présente circulaire).

#### E/ Appréciation arrêtée par le Recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'I.A.-I.P.R., je porterai une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable. Cette appréciation se décline en 5 degrés :

- Exceptionnel
- Remarquable
- Très honorable
- Honorable
- Insuffisant

#### IV- CALENDRIER

Dates d'ouverture du serveur pour les différentes opérations :

Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 7 au 19 janvier 2016 inclus
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 20 janvier au 5 février 2016 inclus
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	Du 9 février au 1er mars 2016 inclus
Attribution des avis par le Recteur et contrôle des barèmes par les services de la DPE	A partir du 2 mars 2016
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof	15 jours avant la date de la CAPA (un Mel sera adressé dans les établissements pour préciser la date)
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	Mardi 3 mai 2016

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Pour la Secrétaire Générale *et p.a.*  
La Secrétaire Générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY